

# A R R E T E n° 38/2020

## ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DES ECOLES

**Le Maire de la Commune de CHEVANNES,**

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code rural,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la réglementation apportée à l'usage de cette voie,

## A R R E T E

**ART. 1 :** A compter du 01/09/2020 et jusqu'à nouvel ordre, la rue des Ecoles sera en sens interdit sauf riverains depuis la rue de la Libération.

La circulation entre la rue de la Libération et l'école se fera désormais en double sens avec limitation de vitesse à 20km/h

Aux horaires d'entrée et sortie des écoles, une chaîne rendra entièrement piétonne la zone face à l'école.

La partie basse de la rue des Ecoles, à partir de l'école, conserve son sens de circulation actuel.

**ART. 2 :** La signalisation réglementaire conforme sera mise en place à la charge de la commune de Chevannes.

**ART. 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ART .4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ART.5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels.

LE MAIRE CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte notifié le 25 août 2020.

Et pour application chacun en ce qui le concerne :

- Commandant de gendarmerie de Ballancourt sur Essonne
- Commandant des Sapeurs Pompiers de Ballancourt sur Essonne

Chevannes, le 25 août 2020

  
Le Maire  
Sami BÉN OUADA  
